

ARRÊTÉ N° 201/2025

REGLEMENT LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE TRAVAUX FORESTIERS RTE

Le Maire,

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la route applicable en matière de circulation routière et notamment ses articles R1, R44, R53 et R225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018,

Vu la demande formulée par la Sàrl ETF COIATELLI en date du 26 Août 2025, pour occuper une partie de la piste cyclable (voir annexe) dans le cadre de travaux pour le compte de la Sté RTE,

Considérant que pour permettre ces travaux, il est nécessaire d'interdire toute circulation sur la partie matérialisée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1. La Sàrl ETF COIATELLI est autorisée à exécuter les travaux désignés ci-dessus le :

Jeudi 11 Septembre 2025 de 08h00 à 18h00

Article 2. Durant cette période :
- La circulation est interdite,
- Une déviation sera alors mise en place, accompagnée d'une signalisation adaptée.
(Voir Annexe).

Article 3. La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par le décret du 6 Novembre 1992, à la diligence la Sàrl ETF COIATELLI.

Article 4. Les riverains, les véhicules d'urgence et de secours ainsi que les véhicules de service public devront conserver toute latitude de déplacement et de circulation dans la zone de restriction.

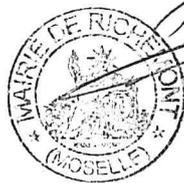
Article 5. La Sàrl ETF COIATELLI a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

- Article 6.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.
- Article 7.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.
- Article 8.** Le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, le Chef de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation sera adressée à :
- Communauté de Communes Rives de Moselle.

Publié sur le site
de la commune
le 04/09/25

Fait à RICHEMONT, le 4 Septembre 2025

Pour le Maire Absent,
L'Adjoint,
Philippe MATHIS



Annexe 1

